



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Bureau réglementation et appui juridique**

ARRÊTÉ N° DDT 2020-236 du 21 octobre 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque
lieu-dit « Les Neiges » - Commune de Marmagne (18500)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-11, R123-1 à R123-27, R181-1 et suivants et R214-1 à R214-60 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1, L422-2, R422-2 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les demandes de permis de construire d'une part et d'autorisation environnementale d'autre part ; déposées par ENGIE PV MARMAGNE relatives au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Marmagne au lieu-dit « Les Neiges » ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire du 21 novembre 2019 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis du service environnement et risques de la direction départementale des Territoires (DDT) du Cher du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2020-2864 du 30 avril 2020 au titre du permis de construire et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2020-2948 du 4 septembre 2020 au titre de l'autorisation environnementale et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des Territoires du Cher du 30 juin 2020 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la lettre du service environnement et risques (SER) de la direction départementale des Territoires du Cher du 21 septembre 2020 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision n° 200000078/45 de madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans du 29 juillet 2020 et la décision complémentaire du 6 octobre 2020 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-235 du 8 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du **lundi 16 novembre 2020 (8h30) au vendredi 18 décembre 2020 (16h30)**, soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme et autorisation environnementale – loi sur l'eau, au titre du code de l'environnement.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par ENGIE PV MARMAGNE concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Neiges » sur la commune de Marmagne. Le projet, subdivisé en 2 emprises -parc Nord, parc Sud, est prévu sur les parcelles précisées ci-après, totalisant une surface de près de 23 ha : parcelles cadastrales sections D 141 (8 715 m²), D 143 (19 428 m²), D 419 (31 201 m²), D 145 (18 070 m²), D 435 (104 178 m²), D 144 (9 142 m²), D 417 (19 525 m²), D 421 (18 681 m²).

La superficie de l'emprise clôturée du site de la centrale photovoltaïque est légèrement inférieure à 20 ha. La superficie totale des panneaux solaires est estimée à 10 ha.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet concerne une surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

Aucune demande de défrichement n'est nécessaire dans le cadre de ce projet car aucun bois ne sera défriché.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique unique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire – expert foncier et agricole.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Marmagne est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Marmagne
Place de l'église – 18500 MARMAGNE
aux horaires habituels d'ouverture :
le lundi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00,
les mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
le mercredi de 8h00 à 13h00,
le samedi de 8h30 à 11h30.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Marmagne, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Marmagne, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 16 novembre 2020 de 8h30 à 11h30,
- jeudi 26 novembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- samedi 5 décembre 2020 de 8h30 à 11h30,
- vendredi 11 décembre 2020 de 8h30 à 11h30,
- vendredi 18 décembre 2020 du 14h00 à 16h30.

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :
→ par voie postale, à la Mairie de Marmagne – M. le commissaire enquêteur - enquête publique projet de centrale photovoltaïque « Les Neiges » (à l'adresse indiquée à l'article 3)
→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».
Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.
Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – 6, place de la pyrotechnie – Secrétariat général – Bureau réglementation et appui juridique – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Iwen DORVAL – ENGIE PV MARMAGNE - « Le Triade II » – Parc d'activités Millénaire II - 215 rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER – Tél : 04 99 52 85 15 / 06 85 68 42 23 – Courriel : iwen.dorval@engie.com

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Marmagne, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

Cet avis fera également l'objet d'un affichage en mairie de Morthomiers, commune limitrophe du projet, ainsi qu'à la communauté d'agglomération Bourges plus, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

À l'issue de l'enquête, les maires de Marmagne et de Morthomiers certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Marmagne.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables pour le permis de construire d'une part et l'autorisation environnementale d'autre part.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – secrétariat général – bureau réglementation et appui juridique) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Avis des collectivités

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Marmagne et celui de Morthomiers ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus sont appelés à donner leur avis sur les demandes relatives au projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Autorisation

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, les décisions relatives à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale.

Article 12 : Mesures sanitaires

Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie de Marmagne, pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur. Il est recommandé de mettre à disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières : port du masque obligatoire, distanciation et mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, messieurs les maires de Marmagne et de Morthomiers, madame la présidente de la communauté d'agglomération Bourges plus, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.